



PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 370-2025

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT
193-2012**

Résolution #2025-04-R084

Adoption du PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 370-2025, modifiant le règlement de lotissement 193-2012 tel que déjà amendé de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin d'assurer la concordance au règlement numéro 68-33-24 de la MRC d'Argenteuil.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Robert Dewar

ET RÉSOLU D'ADOPTER le règlement numéro 370-2025, modifiant le règlement de lotissement 193-2012 tel que déjà amendé de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin d'assurer la concordance au règlement numéro 68-33-24 de la MRC d'Argenteuil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON
MRC D'ARGENTEUIL**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 370-2025, modifiant le règlement de lotissement 192-2013 tel que déjà amendé de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin d'assurer la concordance au règlement numéro 68-33-24 de la MRC d'Argenteuil.

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi ;

ATTENDU QUE; la MRC d'Argenteuil a adopté le règlement 68-33-24 amendant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin, notamment, de modifier certaines dispositions applicables aux milieux humides fermés et qu'il est entré en vigueur le 10 janvier 2025 ;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit adopter, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, tout règlement afin d'assurer la concordance de sa réglementation d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement révisé ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement est donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 30 avril 2025 et que le projet de règlement est déposé à cette même séance ;

ATTENDU QUE le projet de règlement est présenté conformément au Code municipal du Québec ;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément aux dispositions du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU QU'une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de lotissement 193-2012, tel qu'amendé, est modifié à la section 3.2, par le remplacement de l'article 3.2.5 « **Dispositions particulières aux lots situés dans une zone dont la vocation principale est Agricole (A) ou Agroforestières (AG)** » qui se lira de la manière suivante :

« 3.2.5 : Dispositions particulières aux lots situés dans une zone dont la vocation principale est Agricole (A) ou Agroforestière (AG)

Malgré les dispositions relatives aux dimensions minimales d'un lot, lorsqu'une opération cadastrale est nécessaire dans le but d'extraire un bâtiment dont l'usage est commercial ou industriel existant à une entité agricole, la largeur du lot peut être réduite à 120 mètres et la superficie à 10 000 mètres carrés. De plus, le lot résultant de cette opération cadastrale doit présenter une forme régulière et inclure un chemin d'accès d'une largeur minimale de 6 mètres sur toute sa largeur.

Dans le cas d'un nouveau bâtiment, les dimensions minimales prescrites au premier alinéa s'appliquent et le lot doit être contigu à une rue existante à date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Aux fins de l'application des deux alinéas précédents, dans le cas où le prescrit la Loi sur la protection du territoire agricole et de ses activités, une autorisation de la CPTAQ sera également requise ».

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Gabrielle Parr
Mairesse

Steve Deschênes
Directeur général

Avis de motion :	30 avril 2025
Adoption du projet de règlement :	30 avril 2025
Transmission du projet de règlement copie certifiée conforme à la MRC	
Avis – assemblée publique de consultation	1 mai 2025
Assemblée publique de consultation:	
Adoption du règlement	
Transmission du règlement copie certifiée conforme à la MRC :	
Entrée en vigueur du règlement :	

PROJET DE RÈGLEMENT